

## Arrêt

**n°82 149 du 31 mai 2012  
dans les affaires X et X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

Vu les requêtes introduites le 21 novembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 19 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 84 573 et 84 577 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants se sont vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, respectivement, en 2002 et 2003. Ce titre a régulièrement été prolongé et est actuellement valable jusqu'au 14 juillet 2012.

2.2. Le 15 septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique en 2002 et a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type « S » par les Affaires Etrangères valable du 30/10/2002 au 14/07/2012.*

*Rappelons que ce statut des régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.*

*Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressé et de sa famille à la fin de sa mission diplomatique,*

*Considérant que si [la requérante] est en Belgique depuis 9 ans et s'est intégrée à la société belge, et que si l'intéressée et restée sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.*

*Il est, en effet, inhérent aux personnes sous titre de séjour spécial et à leur famille qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin.*

*Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.*

*Considérant que la longueur de son séjour, ses activités professionnelles, le fait de payer ses impôts, le fait d'avoir introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants de Belgique, ainsi que la scolarité de ses enfants, que ces éléments ne constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celle dont elle bénéficie délivrée par les Affaires Etrangères.(sic)*

*Par conséquent, la demande est déclarée non fondée et est rejetée. »*

- En ce qui concerne le requérant :

*« L'intéressé est arrivé en Belgique en 2003, et a été mis en possession d'un titre de séjour spécial de type « S » par les Affaires Etrangères valable du 28/04/2004 au 14/07/2012 au vu de sa qualité d'époux de [la requérante] (au service de Madame [XXX], diplomate).*

*Rappelons que ce statut des régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.*

*Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressé et de sa famille à la fin de sa mission diplomatique,*

*Considérant que si l'intéressé et sa famille sont resté (sic) sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon leur propre choix.*

*Il est, en effet, inhérent aux personnes sous titre de séjour spécial et à leur famille qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin.*

*Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.*

*Considérant que la longueur du séjour ne constitue pas à lui seul un motif d'autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie délivrée par les Affaires Etrangères.(sic)*

*Par conséquent, la demande est déclarée non fondée et est rejetée. »*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de confiance légitime et de sécurité juridique et « du principe patere legem quam ipse fecisti lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 », ainsi que « de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

Rappelant les termes de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le fait qu'en vertu du principe de légitime confiance en l'administration, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses faites par l'autorité dans des cas concrets, elles soutiennent « Qu'en l'espèce, force est de constater que la requérante [ou la partie requérante] remplit l'ensemble des conditions légales pour être régularisées [sic] ; Que, premièrement, elle bénéficie d'un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins cinq ans, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ; Que, deuxièmement, elle séjournait légalement en Belgique avant le 18 mars 2008 ; Qu'à cet égard, la circonstance qu'elle bénéficie d'un statut privilégié ne fait nullement obstacle à la reconnaissance de ce séjour ; [...] Que [la partie défenderesse] ne peut refuser la régularisation de la partie requérante au motif que celle-ci bénéficierait déjà d'un titre de séjour délivré par les Affaires étrangères ; Qu'affirmer le contraire reviendrait à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des étrangers dans des situations identiques ; Qu'en effet, l'instruction vise tout étranger en séjour légal durant une période, que celle-ci soit temporaire ou pas ; Que l'objectif visé par l'instruction est de régulariser les personnes justifiant d'un ancrage local durable ;

Qu'en égard à cet objectif, on n'aperçoit pas comment certaines catégories d'étrangers pourraient se voir exclues du bénéfice de cette instruction alors qu'elle [ou ils] se trouve[nt] [sic] dans une situation de séjour identique ; Que, troisièmement, les éléments factuels du parcours de la partie requérante démontrent à suffisance son ancrage local durable en Belgique ; [...] Que la partie adverse en pouvait faire abstraction de ces motifs dès lors qu'ils rencontrent précisément les critères devant guider le ministre dans son appréciation ; [...]».

3.2. La première partie requérante prend un troisième – en réalité, deuxième – moyen et la seconde partie requérante prend un deuxième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la contradiction dans les motifs, de l'erreur sur les motifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs».

Elles soutiennent à cet égard « Que la décision attaquée ne peut d'une part affirmer que les motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de régularisation sont identiques aux motifs justifiant un titre de séjour spécial tout en rappelant les spécificités liées à ce titre de séjour qui sort du droit commun du séjour et dépend exclusivement de la mission diplomatique à laquelle il est lié ; Qu'en effet, les motifs donnant lieu à l'octroi d'un titre de séjour spécial sont indépendants [de] tout facteur d'intégration pris en compte dans l'examen du critère de l'ancrage local durable dès lors que l'obtention de ce titre est intrinsèquement lié à la durée de la mission diplomatique ; Qu'à cet égard, la partie adverse souligne elle-même l'obligation pour la famille de quitter le pays à l'expiration de [la] mission diplomatique ; Que ce statut diffère fondamentalement de celui octroyé en vertu de l'Instruction de juillet 2009 ; Qu'en effet, la partie requérante a intérêt à voir sa situation de séjour régularisée sur base de l'Instruction dès lors que pareil titre de séjour lui permettra de continuer à vivre en Belgique indépendamment de l'extinction de la mission diplomatique ; Qu'il en résulte que la décision attaquée est manifestement contradictoire dans ses motifs ; [...] ».

3.3. La seconde partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la contradiction dans les motifs, de l'erreur sur les motifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs».

Faisant valoir que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « vise spécifiquement la situation de l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par la Convention de Vienne », elle soutient « Qu'il en résulte que le statut spécial de la partie requérante n'est nullement exclu du champ d'application de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée ne pouvait valablement affirmer le contraire sans violer les dispositions et principes visés au moyen ; [...] ».

3.4. La première partie requérante prend un quatrième – en réalité, troisième – moyen et la seconde partie requérante prend un quatrième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant « lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités ».

Faisant valoir qu'à son estime, « la décision attaquée contraint la partie requérante, mère [ou père] d'enfants scolarisés en Belgique, de quitter le territoire belge à l'expiration de son titre de séjour spécial » et « Qu'en refusant d'octroyer un titre de séjour sur base de l'instruction de juillet 2009, la décision attaquée contraint la partie requérante à quitter le territoire belge à l'expiration de la mission diplomatique alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale », elles soutiennent « Que ce faisant, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; Qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés [...], ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; [...] [alors] Qu'en l'espèce, les pièces déposées par la partie requérante démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établi[s] en Belgique et dont elle ne dispose pas aux Philippines ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, commun aux deux requêtes, le Conseil observe, à la lecture de la motivation des décisions attaquées, que la partie défenderesse n'exclut nullement la possibilité des requérants de demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même ils sont titulaires d'un titre de séjour spécial, délivré par le SPF Affaires étrangères. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Posant le constat du statut de séjour dans lequel se trouvaient les requérants au moment de la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse indique dans la motivation de ces décisions qu'elle estime que les éléments invoqués par ceux-ci à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour « *ne constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celle dont elle [ou il] bénéficie délivrée par les Affaires étrangères* ». Il en ressort qu'au contraire de ce qu'allèguent les parties requérantes, la partie défenderesse a apprécié les éléments invoqués par les requérants et a indiqué la raison pour laquelle, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle estime devoir déclarer la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée. Force de constater que, ce faisant, elle n'a pas manqué à ses obligations rappelées au point 4.1.3.

Le moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le moyen visé au point 3.2., commun aux deux requêtes, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, il ne peut être déduit de la motivation des décisions attaquées, rappelée ci-avant, que la partie défenderesse estime que les motifs invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont identiques aux motifs justifiant un titre de séjour spécial. Il ressort en effet uniquement de cette motivation que la partie défenderesse estime que les éléments invoqués par les requérants ne suffisent pas à leur octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en fait.

4.4. Sur le moyen visé au point 3.3., le Conseil observe qu'une simple lecture de la seconde décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 2.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le cinq premiers paragraphes de cette décision qui fait, certes, état de certaines considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé de la situation administrative actuelle du second requérant qu'en un motif fondant ladite décision. S'agissant de l'assertion reprise au second de ces paragraphes, selon laquelle « *Rappelons que ce statut est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 [...]* », le Conseil estime que la seconde partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans son moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la seconde décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse n'en tirant pas de conséquence quant à son rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite. Par conséquent, cette argumentation est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son éventuel bien-fondé, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence pas justifier l'annulation.

Le moyen n'est pas fondé.

4.5.1. Sur le moyen visé au point 3.4., commun aux deux requêtes, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, invoquées à l'appui de leur moyen, ou l'article 22bis de la Constitution. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.5.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83),

d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale invoquée par les parties requérantes, il convient de présumer son existence entre les requérants et leur fille mineure, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Les décisions attaquées ne mettant pas fin à un séjour acquis des requérants, le Conseil estime que la demande de ceux-ci, rejetée par la partie défenderesse, s'inscrit dans le cadre d'une première admission au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale susmentionnée des requérants.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH à cet égard.

En ce qui concerne la vie familiale entre les requérants et leur fille majeure, invoquée par les parties requérantes, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003).

En l'espèce, en l'absence de toute preuve de tels éléments de dépendance entre les requérants et leur fille majeure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5.2.3. S'agissant de la vie privée invoquée par les parties requérantes, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les requérants séjournent en Belgique depuis près de dix ans et que la requérante y exerce un emploi fixe depuis son arrivée, ce qu'elle prouve par une attestation de son employeur, éléments qui ne sont pas contestés

par la partie défenderesse. Il peut donc être considéré que les requérants entretiennent une vie privée sur le territoire belge.

Suivant le raisonnement développé au point 4.5.2.1., il convient dès lors de vérifier si les autorités belges sont tenues par une obligation positive de permettre aux requérants de maintenir leur vie privée sur le territoire belge.

Le Conseil observe à cet égard, d'une part, que les requérants disposent de titres de séjour spéciaux qui leur permettent de séjourner sur le territoire belge depuis près de dix ans et qui sont, à l'heure actuelle, valables jusqu'au 14 juillet 2012 et, d'autre part, que l'affirmation des parties requérantes selon laquelle, par la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse contraindrait les requérants à quitter le territoire belge à l'expiration du titre de séjour spécial qui leur a été délivré, ne peut être suivie, dès lors que ces décisions ne sont assorties d'aucune mesure d'éloignement et que cette affirmation relève, en l'état actuel des dossiers, de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que le maintien de la vie privée des requérants sur le territoire belge est, à l'heure actuelle, garanti par la voie des titres de séjour spéciaux dont ils bénéficient. Dès lors, dans la mesure où l'obligation positive susmentionnée ne s'apparente nullement à une obligation de leur octroyer une autorisation de séjour sur une autre base, la réponse à la question susmentionnée ne présente aucun intérêt dans le cadre des présents recours.

4.5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.6. Sollicitant le bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes contestent subsidiairement la constitutionnalité des articles 39/68 et 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 et demandent de poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle à cet égard.

Le bénéfice du *pro deo* ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont aucun intérêt à cette argumentation en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles soumises.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS